



DEPARTEMENT
DES
PYRENES ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE DE VOIRIE
Portant permis de stationnement
(vente ou offre de produits sur le domaine public)

2020/128

Le Maire de la commune d'Ille sur Tet,

VU la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle M. Emilien RADONDY, demeurant à 139 Avenue Pasteur., demande **l'autorisation de vente de fruits et légumes de sa production** au droit de l'immeuble appartenant à son père RADONDY Louis, sis **139 avenue Pasteur**, cadastrée section **AZ n°80**, en bordure de **l'avenue Pasteur, commune d'Ille sur Tet** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'état des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 rappelant les règles d'occupation temporaire du domaine public à titre commercial et fixant

. la Charte d'occupation du domaine public à titre commercial pour la ville d'Ille sur Tet

. et les tarifs y afférents.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 par laquelle le conseil Municipal a validé l'exonération du paiement des droits de place et de terrasse pour 2020, en raison des mesures de confinement liées à la crise sanitaire.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre ses produits** sur le territoire de la commune d'Ille sur Tet, en bordure de l'immeuble lui appartenant cadastré :

Section AZ n° 80

139 Avenue Pasteur, sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes : sur le trottoir, sur une surface forfaitaire de 5 m² d'emprise, avec les matériaux spécifiés dans sa demande.

Sécurité

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne :

- pour la commodité et la sécurité des piétons et notamment les personnes à mobilité réduite,
- et à la circulation des véhicules

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers. L'accès aux portes des maisons riveraines doit être préservé et libre.

Le pétitionnaire s'engage à ne causer aucune dégradation à la voie publique

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Entretien :

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **8 jours** avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

La période d'occupation saisonnière est définie **entre le 15 mai 2020 et le 15 septembre 2020, soit une période de 4 mois.**

Article 4 – Redevance et périodicité

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 26 Janvier 2017. Cependant cette année 2020, le conseil municipal du 11 juin 2020 ayant décidé en raison de la crise sanitaire, d'une exonération totale des droits de place, aucune redevance ne sera demandée.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 an**. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ille sur Tet.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté

Sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet
- MM. Les policiers Municipaux.
- M. Emilien RADONDY

Fait à **Ille sur Tet**, le 13 octobre 2020



Le Maire

William BURGHOFFER

Le Maire : William BURGHOFFER

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours Gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente Notification.

Publié, le
Certifie exécutoire

Le Maire

